

1. gāv : la durée de la gāv a été excessive au regard des besoins de l'enquête
la fin de son internerant + de 15 h après la dernière audition de l'intéressé
et alors qu'une demande de réadmission avait été ^{pour copie conforme} envoyée
Decision communiquée par M. Nannésie ^{Le Greffier} CH + tct

2. date en signature du registre son interprète	Tribunal de Grande Instance de LILLE N° 08/02260 Juge des libertés et de la détention	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE MAINTIEN EN RÉTENTION - DE PROROGATION DE RÉTENTION - DE REJET - D'ASSIGNATION A RÉSIDENCE
--	---	--

Le 09 Novembre 2008, à 11 H 30, devant Nous, Cécile DANGLES, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Philippe GALLOIS, Greffier,

en présence de Monsieur Claude BERRO, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 7 NOVEMBRE 2008 à l'encontre de :

Monsieur Mohamed H. [REDACTED]
né le 19 Août 1972 à **KINITRA MAROC**
de nationalité Marocaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 7 NOVEMBRE 2008 à 15H.10 ;

Vu la requête en prolongation de **PREFET DU NORD** en date du 08 Novembre 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

MANNESIER entendu(e) en ses observations ;

Attendu que le contrôle d'identité effectué au visa des dispositions de l'article 78-2 du CPP s'agissant d'un contrôle dans la bande des 20 kilomètres en deçà de la frontière belge est régulier en ce qu'il existe un élément objectif à soupçonner un mouvement transfrontalier dès lors que l'intéressé se trouve dans l'enceinte d'une gare internationale ;

Attendu que l'article 63 du CPP impose un avis au Procureur de la République du placement en garde à vue mais n'importe aucunement que cet avis porte mention de l'identité de la personne de permanence;

Attendu toutefois que l'article 63 du CPP autorise l'officier de police judiciaire à placer une

personne en garde à vue "pour les nécessités de l'enquête" ; qu'en l'espèce, l'intéressé a été placé en garde à vue pour des faits de séjour irrégulier le 6 novembre 2008 à 22h45, qu'il a été entendu à 23h35 puis a été laissé dans les geôles jusqu'au lendemain 15h30, heure de notification de la fin de sa garde à vue sans qu'il ne soit justifié d'aucun acte d'enquête de police judiciaire; que pourtant dès le 7 novembre à 9h15, l'autorité administrative adressait une demande de réadmission de l'intéressé sur le territoire espagnol où il se trouve en situation régulière en vertu d'une carte de résident valable jusqu'au 14 avril 2013; qu'il apparaît dès lors que la procédure judiciaire a été inutilement prolongée et détournée alors que la procédure administrative avait déjà pris le relai; que dans ces conditions, la procédure est entachée d'irrégularité;

Attendu eu outre que l'intéressé doit émarger le registre d'arrivée au Centre de rétention ; que ce document est d'autant plus important qu'il permet au juge des libertés et de la détention de vérifier si l'intéressé a été transféré au centre de rétention dans un délai raisonnable ; attendu par ailleurs qu'une jurisprudence constante précise que le juge des libertés peut remettre en liberté un étranger qui n'a pas bénéficié de l'assistance d'un interprète au cours de sa rétention; qu'en l'espèce, l'intéressé a signé le registre d'entrée au centre de rétention sans bénéficier de l'aide d'un interprète, donc sans en comprendre le sens ;

Attendu que pour les motifs sus évoqués et sans qu'il soit besoin de répondre aux autres points soulevés par la défense, il convient de rejeter la demande présentée ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 09 Novembre 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.